

RÉPONSES AUX QUESTIONS DE GRAME / UDD

Question GRAME-UDD no 1 :

Référence : Décision de la Régie D-2000-102, R-3401-98, 2 juin 2000
Décision de la Régie D-2000-142, R-3401-98, 21 juillet 2000
Loi no 116, Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie
sanctionnée le 16 juin 2000
Requête d'Hydro-Québec, R-3401-98, 15 août 2000, article 6

Préambule :

À la page 12 de sa décision D-2000-102, la Régie écrit :

« La Régie est d'avis que l'application de la Directive exige qu'Hydro-Québec fasse la preuve :

- que les actifs inclus dans la base de tarification font partie du réseau de transport d'électricité; ... »

À la page 13 de la même décision, la Régie ajoute :

« La Régie considère que les fonctions remplies par divers actifs de transport peuvent constituer une question à débattre dans la présente audience, dans la mesure où les intervenants respectent la Directive et la Loi.

En conséquence, elle requiert qu'Hydro-Québec fournisse les données adéquates sur les actifs de transport pour permettre d'identifier les diverses fonctions du réseau de transport et qu'elle alloue les coûts par fonction du réseau.

La Régie prend acte du principe énoncé dans la Directive de l'uniformité territoriale de la tarification du transport de l'électricité sur l'ensemble du réseau de transport d'Hydro-Québec. Cependant, elle considère que ceci n'implique pas nécessairement une allocation uniforme des coûts ni des tarifs uniformes. »

À la page 10 de sa décision D-2000-142, la Régie écrit :

« La loi modificatrice du 16 juin 2000 devra être prise en compte par la Régie, le transporteur d'électricité et les intervenants dans la mesure où elle modifie la portée de la décision D-2000-102. Le dossier R-3401-98 se poursuivra donc en tenant compte de ce nouveau cadre juridique qui ne crée aucune ambiguïté.

Il n'y a donc pas lieu de rectifier ou de clarifier à cet égard la décision D-2000-102. »

À l'article 6 de sa requête, Hydro-Québec écrit que sa demande révisée et son dossier tarifaire tiennent compte des modifications apportées par la Loi 116.

Questions :

Q1.1 Est-ce que Hydro-Québec considère que la loi 116 se trouve à exclure toute la question des CIRE (ou GRTA'S) des questions à débattre au cours de la présente cause ?

R1.1 *La Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 22) a, entre autres, précisé la définition de «réseau de transport d'électricité». Hydro-Québec est d'avis que cette modification ne fait que renforcer la position qu'elle avait prise lors de la rencontre préparatoire des 12 et 13 avril 2000 sur la question des coûts d'intégration au réseau existant («CIRE» ou «GRTA's»).*

Q1.2 En va-t-il de même pour la question de l'allocation uniforme des coûts et celle des tarifs uniformes ?

R1.2 *La Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 22) a, de plus, introduit, comme critère de fixation des tarifs de transport d'électricité, «l'uniformité territoriale de la tarification sur l'ensemble du réseau de transport d'électricité». Hydro-Québec est d'avis que sa proposition tarifaire dans le présent dossier est conforme à ce critère.*

Q1.3 Est-qu'Hydro-Québec peut fournir un avis juridique à cet égard ?

R1.3 L'interprétation que fait Hydro-Québec des dispositions ci-haut de la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives* (2000, chapitre 22) a reçu l'aval du Contentieux de l'entreprise. Outre la plaidoirie finale de ses procureurs sur ces questions, Hydro-Québec ne fournira aucun avis juridique à cet égard.